DÉCRET

Des 24 Mai, 25, 27 & 30 Juin, 2, 4, 5 & 8 Juillet 1791,

Sur la conſervation & le claſsement des Places de Guerre & Poſtes militaires; ſur la ſuppreſſion des Etats-majors des Places; ſur la manière de ſuppléer à leur ſervice; ſur le commandement & le ſervice des Troupes de ligne en garniſon; ſur les rapports des Troupes de ligne avec les Gardes nationales, & ſur ceux du pouvoir civil avec l'autorité militaire dans les Places; ſur la conſervation & la manutention des établiſſemens & bâtimens militaires, meubles, effets, fournitures & uſtenſiles à l'uſage des Troupes; ſur les logemens deſdites Troupes, & ſur l'adminiſtration des travaux militaires.

L'Assemblée Nationale, ſur le rapport de ſon Comité Militaire, décrète ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

Conſervation & claſſement des Places de Guerre & Poſtes militaires. Police des Fortifications.

Article premier.

Les places de guerre & poſtes militaires. ſeront partagés en trois claſſes, ſuivant leur degré d'importance, & conformément au tableau qui ſera réglé & annexé au préſent Décret.

—>*Procès-verbal, n°. 695.*

Les places & poftes de la première claffe feront non-feulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, & conftamment pourvus des principaux moyens néceffaires à leur défenfe.

Ceux de la feconde claffe feront entretenus fans augmentation, fi ce n'eft pour l'achèvement des ouvrages commencés; & ceux de la troifième claffe feront confervés en maffe, pour valoir au befoin, fans démolition, & fans autre entretien que celui des bâtimens qui feront confervés pour le fervice militaire, & des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux.

I I.

Ne feront réputés places de guerre ou poftes militaires que ceux énoncés au tableau annexé au préfent Décret.

I I I.

Dans le nombre des places de guerre & poftes militaires défignés à l'article précédent, fi un examen ultérieur prouvoit que quelques forts, citadelles, tours ou châteaux font abfolument inutiles à la défenfe de l'Etat, ils pourroient être fupprimés ou démolis en tout ou en partie, & leurs matériaux & emplacemens aliénés au profit du tréfor public.

I V.

Nulle conftruction nouvelle de places de guerre ou poftes militaires, & nulle fuppreffion ou démolition de ceux actuellement exiftans, ne pourront être ordonnées que d'après l'avis d'un confeil de guerre, confirmé par un Décret du corps légiflatif, fanctionné par le roi.

V.

Les places de guerre & poſtes militaires ſeront conſidérés ſous trois rapports : ſavoir, *dans l'état de paix, dans l'état de guerre, & dans l'état de ſiége.*

V I.

Dans les places de guerre & poſtes militaires, lorſque ces places & poſtes ſeront *en état de paix*, la police intérieure & tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magiſtrats & autres officiers civils, prépoſés par la conſtitution pour veiller au maintien des lois ; l'autorité des agens militaires ne pouvant s'étendre que ſur les troupes & ſur les autres objets dépendans de leur ſervice, qui ſeront déſignés dans la ſuite du préſent Décret.

V I I.

Dans les places de guerre & poſtes militaires, lorſque ces places & poſtes ſeront *en état de guerre*, les officiers civils ne ceſſeront pas d'être chargés de l'ordre & de la police intérieure, mais ils pourront être requis par le commandant militaire, de ſe prêter aux meſures d'ordre & de police qui intéreſſeront la ſureté de la place ; en conſéquence, pour aſſurer la reſponſabilité reſpective des officiers civils & des agens militaires, les délibérations du conſeil de guerre en vertu deſquelles les réquiſitions du commandant militaire auront été faites, ſeront remiſes & reſteront à la municipalité.

V I I I.

L'état de guerre ſera déterminé par un Décret du corps légiſlatif, rendu ſur la propoſition du roi, ſanctionné & proclamé par lui.

I X.

Et dans le cas où le corps légiflatif ne feroit point affemblé, le roi pourra, de fa feule autorité, proclamer que tels places ou poftes font *en état de guerre*, fous la refponfabilité perfonnelle des miniftres; mais, lors de la réunion du corps légiflatif, il délibérera fur la proclamation du roi, à l'effet de la valider ou de l'infirmer par un Décret.

X.

Dans les places de guerre & poftes militaires, lorfque ces places & poftes feront *en état de fiége*, toute l'autorité dont les officiers civils font revêtus par la conftitution pour le maintien de l'ordre & de la police intérieure, paffera au commandant militaire, qui l'exercera exclufivement fous fa refponfabilité perfonnelle.

X I.

Les places de guerre & poftes militaires feront *en état de fiege*, non-feulement dès l'inftant que les attaques feront commencées, mais même auffitôt que, par l'effet de leur inveftiffement par des troupes ennemies, les communications du dehors au-dedans, & du dedans au-dehors, feront interceptées à la diftance de 1800 toifes des crêtes des chemins couverts.

X I I.

L'état de fiége ne ceffera que lorfque l'inveftiffement fera rompu; &, dans le cas où les attaques auroient été commencées, qu'après que les travaux des affiégeans auront été détruits, & que les brêches auront été réparées ou mifes en état de défenfe.

X I I I.

Tous terrains de fortifications des places de guerre ou poſtes militaires, tels que remparts, parapets, foſſés, chemins couverts, eſplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendans des fortifications, & tous autres objets faiſant partie des moyens défenſifs des frontières du royaume, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluſes, canaux & leurs francs bords, lorſqu'ils accompagnent les lignes défenſives, ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils ſoient ſitués, ſoit ſur les frontières de terre, ſoit ſur les côtes & dans les iſles qui les avoiſinent, ſont déclarés *propriétés nationales*; en cette qualité, leur conſervation eſt attribuée au miniſtre de la guerre, &, dans aucun cas, les corps adminiſtratifs ne pourront en diſpoſer ni s'immiſcer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui ſera preſcrite par la ſuite du préſent Décret, ſans la participation dudit miniſtre; lequel, ainſi que ſes agens, demeureront reſponſables, en tout ce qui les concerne, de la conſervation deſdites propriétés nationales, de même que de l'exécution des lois renfermées au préſent Décret.

X I V.

L'Aſſemblée Nationale n'entend point annuller les conventions ou règlemens en vertu deſquels quelques particuliers jouiſſent des productions de certaines parties de lignes, redoutes, retranchemens ou francs-bords de canaux; mais elle renouvelle, en tant que de beſoin, la défenſe de les dégrader, d'en altérer les formes, ou d'en combler les foſſés; les diſpoſitions ci-deſſus ne concernant point les jouiſſances à titre d'émolumens, & ne dérogeant point à ce qui eſt preſcrit par l'art. L du titre III du préſent Décret.

X V.

Dans toutes les places de guerre & postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart & une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises du pied dudit talus, & parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redans, bastions vides ou autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain militaire national, & sera rue le long des courtines & des gorges des bastions ou redans. Dans les postes militaires qui n'ont point de remparts, mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national, sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture, & sera également rue.

X V I.

Si, dans quelques places de guerre & postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture, & les maisons ou autres établissemens des particuliers, étoit plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne seroit rien changé aux dimensions actuelles du terrain national.

X V I I.

Les agens militaires veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au-delà des limites assignées au terrain national; & cependant toutes personnes qui jouissent actuellement de maisons, bâtimens, ou clôtures qui débordent ces limites continueront d'en jouir sans être inquiétées; mais, dans le cas de démolition desdites maisons, bâtimens ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle, ou nécessitée par le cas de guerre & autres cir-

constances, les particuliers seront tenus, dans la restauration de leurs maisons, bâtimens & clôtures, de ne point outre-passer les limites fixées au terrain national par l'article XV ci - dessus.

XVIII.

Les particuliers qui, par les dispositions de l'art. XVII ci-dessus, perdront une partie du terrain qu'ils possèdent, en seront indemnisés par le trésor public, s'ils fournissent le titre légitime de leur possession; l'Assemblée Nationale n'entendant d'ailleurs déroger en rien aux autres conditions en vertu desquelles ils seront entrés en jouissance de leur propriété.

XIX.

Les dispositions des articles 15, 16, 17 & 18 ci-dessus, seront susceptibles d'être modifiées dans les places où quelques portions de vieilles enceintes non bastionnées font partie des fortifications. Dans ce cas, les corps administratifs & les agens militaires se concerteront sur l'étendue à donner au terrain militaire national; & le résultat de leur convention, approuvé par le ministre de la guerre, deviendra provisoirement obligatoire pour les particuliers, lesquels demeureront néanmoins réservés aux indemnités qui pourront leur être dues, & qui seront réglés à l'amiable, s'il se peut, par les départemens, sur l'avis des districts, & en cas de décord par le tribunal du lieu.

XX.

Les terrains militaires nationaux, extérieurs aux places & postes, seront limités & déterminés par des bornes, toutes les fois qu'ils ne se trouveront pas l'être déja par des limites naturelles, telles que chemins, rivières

ou canaux, &c. Dans le cas où le terrain militaire national ne s'étendroit pas à la distance de vingt toises de la crête des parapets des chemins couverts, les bornes qui devront en fixer l'étendue, seront portées à cette distance de vingt toises, & les particuliers, légitimes possesseurs, seront indemnisés, aux frais du trésor public, de la perte du terrain qu'ils pourront éprouver par cette opération.

XXI.

Dans les postes sans chemins couverts, les bornes qui fixeront l'étendue du terrain militaire national seront éloignées du parement extérieur de la clôture, de quinze à trente toises, suivant que cela sera jugé nécessaire.

XXII.

Tous terrains dépendans des fortifications, qui, sans nuire à leur conservation, seront susceptibles d'être cultivés, ne le seront jamais qu'en nature d'herbages, sans labour quelconque, & sans être pâturés, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

XXIII.

Le ministre de la guerre désignera ceux desdits terrains qui seront susceptibles d'être cultivés, & dont le produit pourra être récolté sans inconvéniens; il indiquera pareillement ceux des fossés, les canaux, flaques ou étangs qui seront susceptibles d'être pêchés; il adressera les états de ces divers objets aux commissaires des guerres, qui, conjointement avec les corps administratifs & de la manière qu'il est prescrit aux articles V, VI, VII, VIII, IX & X du titre VI, les affermeront à l'enchère, en présence des agens militaires qui auront été chargés par le ministre de prescrire les conditions relatives à la conservation des fortifications.

XXIV.

Les fermiers de toutes les propriétés nationales dépendantes du département de la guerre, feront refponfables de toutes les dégradations qui feront reconnues provenir de la faute d'eux ou de leurs agens. Et lorfque le fervice des fortifications obligera de détériorer par des dépôts de matériaux, ou des emplacemens d'ateliers, ou de toute autre manière, les productions de quelques parties de terrains qui leur feront affermés, l'indemnité à laquelle ils auront droit de prétendre fera eftimée par des experts, & il leur fera fait, fur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement eftimé.

XXV.

Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, paffages d'entrée des villes, barrières, ponts-levis, ponts dormans, &c. feront dénoncées par les agens militaires aux officiers civils chargés de la police, lefquels feront tenus de faire droit, fuivant les circonftances & les caractères du délit.

XXVI.

Nulle perfonne ne pourra planter des arbres dans le terrain des fortifications, émonder, extirper, ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés, fans une autorifation du miniftre de la guerre; ceux defdits arbres qu'il défignera comme inutiles au fervice militaire, feront vendus à l'enchère, conformément à ce qui eft prefcrit à l'article XXIII ci-deffus, pour l'affermage des terrains.

XXVII.

Tous les produits provenans des propriétés nationales

dépendantes du département de la guerre, feront perçus par les corps adminiftratifs, & verfés par eux au tréfor public, ainfi que cela fera réglé par les lois concernant l'organifation des finances.

XXVIII.

Pour affurer la confervation des fortifications & la récolte des fruits des terrains affermés, il eft défendu à toute perfonne, fauf aux agens militaires & leurs employés néceffaires, de parcourir les diverfes parties defdites fortifications, fpécialement leurs parapets & banquettes, n'exceptant de cette difpofition que le feul terre-plein du rempart du corps de place, & les parties d'efplanade qui ne font pas en valeur, dont la libre circulation fera permife à tous les habitans, depuis le foleil levé jufqu'à l'heure fixée pour la retraite des citoyens, & laiffant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de reftreindre cette difpofition toutes les fois que les circonftances l'exigeront.

XXIX.

Il ne fera fait aucun chemin, levée ou chauffée, ni creufé aucun foffé dans l'étendue de cinq cents toifes autour des places, & de trois cents toifes autour des poftes militaires, fans que leur alignement & leur pofition aient été concertes avec l'autorité militaire.

XXX.

Il ne fera à l'avenir bâti ni reconftruit aucune maifon ni clôture de maçonnerie autour des places de première & de feconde claffe, même dans leurs avenues & fauxbourgs, plus près qu'à deux cents cinquante toifes de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés: en cas de contravention, ces ouvrages feront démolis

aux frais des propriétaires contrevenans. Pourra néanmoins le ministre de la guerre déroger à cette disposition, pour permettre la construction de moulins & autres semblables usines, à une distance moindre que celle prohibée par le présent article, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, & à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre.

XXXI.

Autour des places de première & de seconde classe, il sera permis d'élever des bâtimens & clôtures en bois & en terre, sans y employer de pierre ni de brique, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de cent toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, & avec la condition de les démolir sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en *état de guerre*, seroit menacée d'une hostilité.

XXXII.

Autour des places de troisième classe, & des postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtimens & clôtures de construction quelconque, au-delà de la distance de cent toises des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts : le cas arrivant où ces places & postes seroient déclarés dans l'*état de guerre*, les démolitions qui seroient jugées nécessaires, à la distance de deux cents cinquante toises & au-dessous, de la crête des parapets des chemins couverts, & des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires.

XXXIII.

Les indemnités prévues par les articles XXX, XXXI & XXXII, feront dues néanmoins aux particuliers, fi, lors de la conftruction de leurs maifons, bâtimens & clôtures, ils étoient éloignés des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés de la diftance prefcrite par les ordonnances.

XXXIV.

Les décombres provenant des bâtiffes ou autres travaux civils & militaires, ne pourront être dépofés à une diftance moindre de cinq cents toifes de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de guerre, fi ce n'eft dans les lieux indiqués par les agens de l'autorité militaire; exceptant de cette difpofition ceux des décimens qui pourroient fervir d'engrais aux terres, pour les dépôts defquels les particuliers n'éprouveront aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entaffer.

XXXV.

Les éclufes dépendant des fortifications, foit dedans, foit dehors des places de guerre de toutes les claffes, ne pourront être manœuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, dans l'*état de paix*, fera tenue de fe concerter avec les municipalités ou les directoires des corps adminiftratifs, pour diriger les effets defdites éclufes de la manière la plus utile au bien public.

XXXVI.

Lorfqu'une place fera en *état de guerre*, les inondations qui fervent à fa défenfe ne pourront être tendues ou mifes à fec fans un ordre exprès du roi; il en fera de même pour les démolitions des bâtimens ou clôtures qu'il de-

viendroit néceſſaire de détruire pour la défenſe deſdites places; & en général, cette diſpoſition ſera ſuivie pour toutes les opérations qui pourroient porter préjudice aux propriétés & jouiſſances particulières.

XXXVII.

Dans le cas d'urgente néceſſité qui ne permettroit pas d'attendre les ordres du roi, le commandant des troupes aſſemblera le conſeil de guerre à l'effet de délibérer ſur l'état de la place & la défenſe de ſes environs, & d'autoriſer la prompte exécution des diſpoſitions néceſſaires à ſa défenſe.

XXXVIII.

Dans les cas prévus par les articles XXXV, XXXVI & XXXVII ci-deſſus, les particuliers dont les propriétés auront été endommagées, ſeront indemniſés aux frais du tréſor public, ſauf pour les maiſons, bâtimens & clôtures exiſtans à une diſtance moindre de 250 toiſes de la crête des parapets des chemins couverts.

XXXIX.

Dans les places & poſtes de troiſième claſſe où il y a des municipalités, il ne ſera fourni aucun fonds par le tréſor public pour l'entretien des ponts, portes & barrières; ces diverſes dépenſes devant être à la charge des municipalités, ſi elles deſirent conſerver leſdits ponts, portes & barrières.

XL.

Les municipalités des places & poſtes de troiſième claſſe pourront, ſi elles le jugent convenable, ſupprimer les ponts ſur les foſſés, & leur ſubſtituer des levées en terre, avec des ponteaux pour la circulation des eaux dont

lesdits fossés peuvent être remplis; à la charge à elles de déposer dans les magasins militaires les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers & les bois sains, provenans de la démolition desdits ponts, & à charge encore de ne point dégrader les piles & culées de maçonnerie sur lesquelles ces ponts seront portés.

X L I.

Il est défendu à tous particuliers, autres que les agens militaires désignés à cet effet par le ministre de la guerre, d'exécuter aucune opération de topographie sur le terrain à 500 toises d'une place de guerre, sans l'aveu de l'autorité militaire : cette faculté ne pourra être refusée lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentement des propriétés. Les contrevenans à cet article seront arrêtés & jugés conformément aux lois qui seront décrétées sur cet objet dans le code des délits militaires.

SUITE DU TITRE PREMIER.

Des employés des fortifications.

ARTICLE PREMIER.

Tous les employés des fortifications, connus ci-devant sous les noms d'inspecteurs de casernes, de caserniers, de fontainiers, de citerniers, d'éclusiers, de gardes des fortifications, digues, lignes, épis, jetées, &c. seront désignés dorénavant sous les noms de *gardes des fortifications* & d'*éclusiers des fortifications*.

I I.

Les emplois des gardes & d'éclusiers des fortifications dans les places de première & seconde classe, ne pourront être donnés qu'à des sujets qui aient été employés six ans au service des fortifications.

I I I.

Nul ne pourra exercer les fonctions de garde & d'éclusier des fortifications, qu'en conséquence de la nomination du roi, & d'un brevet de sa majesté.

I V.

Les gardes & éclusiers des fortifications seront divisés en quatre classes, quant aux appointemens dont ils doivent jouir.

S a v o i r :

	par an.	ensemble.
20 de la première classe, aux appointemens de	720l.	14,400l.
80 de la seconde classe, aux appointemens de	540l.	43,200l.
120 de la troisième classe, aux appointemens de	360l.	43,200l.
80 de la quatrième classe, aux appointemens de	240l.	19,200l.
300 gardes ou éclusiers des fortifications, coûtant ensemble		120,000l.

Cette somme de 120,000 liv. sera ajoutée annuellement aux fonds destinés à l'entretien des fortifications & des bâtimens militaires qui en dépendent.

V.

Les gardes & éclusiers des fortifications ne seront soumis qu'à l'autorité militaire dans tout ce qui dépendra de leurs fonctions, & ils ne recevront d'ordres pour leur service, que de ceux des agens de cette autorité qui leur seront désignés à cet effet par les règlemens militaires.

V I.

Les 300 grades & écluſiers des fortifications, déſignés à l'article IV ci-deſſus, ſeront répartis par le miniſtre de la guerre dans les places & poſtes militaires ſuivant les beſoins du ſervice, pour y exercer les fonctions qui leur ſeront aſſignées par leur brevet.

V I I.

Les employés actuels des fortifications continueront à exercer leurs emplois comme ci-devant, & ils n'éprouveront aucune réduction ſur les traitemens dont ils jouiſſent : quant à l'excédant des fonds affectés à la préſente organiſation ſur ceux qui étoient affectés à l'ancienne, il ſera réparti par le miniſtre de la guerre, tant à ceux des anciens employés dont les fonctions ſeront augmentées, qu'aux gardes & écluſiers des fortifications qui ſeront créés ſuivant la nouvelle organiſation, ſoit pour ſatisfaire aux beſoins du ſervice dans les lieux où ils deviennent néceſſaires, ſoit à meſure de l'extinction des emplois.

V I I I.

Tous les gardes & écluſiers des fortifications, d'ancienne ou de nouvelle création, ſeront tenus de réſider dans les lieux de leur ſervice, ainſi que d'y porter l'uniforme qui leur ſera affecté ; faute de ſe conformer à cette injonction, il ſera nommé à leur emploi.

I X.

Les gardes & écluſiers des fortifications recevront un logement en argent ou en nature, au lieu fixé pour leur réſidence.

X.

Les gardes & éclufiers des fortifications ne pourront exercer aucun emploi ou charge de communauté dont le fervice empêcheroit celui qui leur eft confié en qualité de gardes & d'éclufiers des fortifications.

X I.

Tous priviléges & exemptions, de quelque efpèce qu'ils foient, dont ont joui ou pu jouir les employés des fortifications aux entrées des villes fur les objets de confommation, feront & demeureront fupprimés, à dater de l'époque de la publication du préfent décret.

TITRE II.

Suppreffion des États-majors des places, & retraites accordées à ceux qui les compofent.

ARTICLE PREMIER.

Tous les emplois d'officiers d'état-major des places de guerre, citadelles, châteaux & autres poftes militaires ou villes de l'intérieur, de quelque grade que foient ces officiers, & fous quelque dénomination qu'ils exiftent, & toutes leurs fonctions en cette qualité, feront & demeureront fupprimés, à dater du premier août de la préfente année.

I I.

Sont également fupprimés & compris dans la difpofition du préfent Décret les lieutenans-de-roi militaires des bailliages.

I I I.

Il fera accordé auxdits officiers des retraites dont la

valeur sera déterminée, tant en conséquence du traitement dont ils jouissent, que de l'ancienneté de leurs services, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

I V.

A l'effet d'évaluer le traitement en retraite dont devra jouir chacun desdits officiers, on prendra pour base le tarif annexé à l'ordonnance du 18 Mars 1776.

V.

La pension de retraite dont devra jouir chaque officier d'état-major réformé par le présent Décret, sera réglée conformément aux dispositions du Décret du 3 août 1790, sauf les modifications qui seront ci-après détaillées.

V I.

Les officiers des états-majors de place, désignés dans l'ordonnance du 18 Mars 1776, sous les dénominations de gouverneurs à charge de résidence, de commandans, de lieutenans-de-roi, de majors-commandans, de majors, d'aides-majors, de sous-aides-majors, & les lieutenans-de-roi militaires des bailliages, qui auront plus de vingt ans de service, tant dans la ligne que dans les fonctions d'officiers d'états-majors, compteront dix ans en sus de leur service effectif, c'est-à-dire, que celui qui n'aura que vingt ans de service en comptera trente, que celui qui n'en aura que trente-cinq en comptera quarante-cinq, & ainsi de suite.

V I I.

A vingt ans de service, lesdits officiers obtiendront en retraite le quart du traitement attribué à leurs places par l'ordonnance du 8 Mars 1776 : les trois

quarts reſtans ſeront partagés en vingt parties, dont il leur en reviendra une pour chaque année de ſervice qu'ils auront au-delà de vingt ans ; tellement qu'à quarante ans de ſervice révolus, ils auront en retraite la totalité de leur traitement actuel.

VIII.

Quant à ceux qui ont moins de vingt ans de ſervice, leur retraite ſera réglée ainſi quil ſuit : à dix ans de ſervice, leur retraite ſera d'un huitième ou de dix quatre-vingtièmes de leur traitement actuel ; pour chaque année de ſervice de dix ans juſqu'à vingt, il leur ſera accordé un quatre-vingtième du même traitement : en ſorte qu'à vingt ans de ſervice, il leur reviendra vingt-quatre vingtièmes, ou le quart du traitement, conformément à l'article précédent.

IX.

Ceux deſdits officiers qui ont le grade de maréchal-de-camp, ſeront traités comme l'ont été les autres officiers généraux en activité qui ont obtenu des penſions de retraite.

X.

Tout officier d'état-major de place, qui aura perdu un membre à la guerre, aura en retraite le montant du traitement total dont il jouit.

XI.

Les officiers retirés à la ſuite des places, payés de leurs retraites ſur les revues de commiſſaires, & qui avoient obtenu des logemens dans les places à la ſuite deſquelles ils étoient retirés, conſerveront leſdits logemens, ſoit en nature, ſoit en argent, conformément à leur grade.

XII.

Tout officier d'état-major de place sera libre de demander que son traitement en retraite soit réglé d'après le grade qu'il avoit en activité dans la ligne, s'il croit y trouver quelqu'avantage; & l'on ne pourra le lui refuser.

XIII

Les officiers d'état-major de place n'entreront en jouissance des retraites & des logemens qui leur sont accordés par le présent Décret qu'au premier juillet 1791; en conséquence ils continueront à jouir de leur traitement actuel jusqu'audit jour exclusivement.

XIV.

Les officiers pourvus de provisions ou de commissions en adjonction ou en survivance des officiers actuels des états majors de place, conserveront les traitemens dont ils jouissent, jusqu'à la mort des titulaires.

XV.

En cas de mort des titulaires, lesdits adjoints ou survivanciers perdront les traitemens dont ils jouissent, & seront substitués aux droits des titulaires; en conséquence leur nouveau traitement en retraite sera calculé d'après celui affecté à l'emploi dont ils ont la survivance ou l'adjonction, & conformément aux règles prescrites par le présent Décret. Dans l'évaluation de leur service, ils compteront leur temps de survivancier ou d'adjoint, comme s'ils avoient été en activité dans la ligne.

XVI.

Les officiers qui, lorsqu'ils ont obtenu des emplois

dans les états-majors des places, avoient epuis dix ans le grade de lieutenans-colonels, recevront le brevet de maréchal-de-camp, conformément aux Décrets des 15 février & 3 mars 1791. Quant à ceux qui, lorsqu'ils sont entrés dans les états majors des places, n'étoient pas lieutenans-colonels depuis dix ans, il leur sera tenu compte, pour obtenir le brevet de maréchal-de-camp, de leurs services dans lesdits états-majors, à raison de neuf mois pour chaque année qu'ils auront passée dans ce dernier service.

XVII.

Les officiers des états-majors de place, qui n'ont pas plus de 50 ans d'âge, & ceux d'entr'eux qui sont officiers généraux, seront susceptibles d'être employés en activité dans le même grade qu'ils avoient dans la ligne ou dans le grade immédiatement supérieur, moyennant qu'ils soient pourvus de ce premier depuis plus de deux ans; dans le cas de leur remplacement, ils cesseront de jouir de la pension de retraite qui leur est attribuée par le présent Décret.

XVIII.

Ceux des officiers des états-majors de place, qui depuis l'époque du 14 juillet 1789 ont été privés, soit en totalité, soit en partie, des émolumens qui leur étoient affectés par les ordonnances, seront indemnisés jusqu'au jour de leur réforme, d'après l'évaluation qui en sera faite & constatée; ils seront de plus payés de tout ce qui leur sera dû d'arriéré sur leur traitement: lesdites indemnités & paiemens seront fournis par les fonds de la guerre.

XIX.

Les corps & officiers civils qui avoient le privilége

d'exercer les fonctions d'officiers d'états-majors de place, les cesseront à dater du premier août 1791.

X X.

Les dispositions précédentes, & toutes autres du présent Décret, ne concernent point les colonies françoises hors d'Europe; l'Assemblée nationale se réservant de prononcer ultérieurement sur le régime auquel elles devront être soumises.

TITRE III.

Du commandement & du service des troupes en garnison; des rapports entre le pouvoir civil & l'autorité militaire, ainsi qu'entre les gardes nationales & les troupes de ligne dans les places de guerre, postes militaires & garnisons de l'intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Le service que faisoient les officiers des états-majors des places, sera rempli par les officiers de la ligne, conformément à ce qui sera prescrit à cet égard par les réglemens militaires. Quant au commandement des troupes en garnison, il sera décerné ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

I I.

Il sera formé des divisions ou arrondissemens comprenant un certain nombre de places, postes ou garnisons; dans l'un de ces points pris pour chef-lieu, résidera un officier général chargé de surveiller & de maintenir l'ordre & l'uniformité du service dans toutes les places, postes & garnisons de son arrondissement.

I I I.

Dans chaque garnison de place de guerre, poste

militaire ou ville de l'intérieur, le commandement des troupes fera dévoué, fous les ordres de l'officier-général, chef de l'arrondiffement, à celui des officiers employés en activité dans ladite garnifon, qui fe trouvera le plus ancien dans le grade le plus élevé, fans diftinction d'armes.

IV.

Dans les places de guerre qui auront des citadelles ou châteaux, ainfi que des forts détachés, dépendans du fyftême militaire de ces places, le commandant militaire de la place le fera également des citadelles, forts & châteaux qui en dépendent.

V.

Ce commandant fera pris, conformément à l'article III ci-deffus, parmi tous les officiers compofant les garnifons particulières defdites places, citadelles & dépendances, & fera tenu de faire fon domicile habituel dans la place.

V I.

Dans les citadelles, forts & châteaux dépendans d'une place de guerre, il y aura des commandans particuliers fubordonnés au commandant de la place.

V I I.

Ces commandans particuliers feront pris, chacun dans leurs garnifons refpectives, conformément à l'art. III ci-deffus.

V I I I.

Nul officier-général ne pourra exercer l'autorité militaire

dans les places, postes ou garnisons de son arrondissement, que préalablement il n'ait fait enregistrer ses lettres de service au directoire de chacun des départemens compris dans son arrondissement.

I X.

Dans chaque arrondissement, l'officier-général commandant, chargé de tenir la main à l'exécution des réglemens militaires, sera de plus obligé de se concerter avec toutes les autorites civiles, à l'effet de procurer l'exécution de toutes les mesures ou précautions qu'elles auront pu prendre pour le maintien de la tranquillité publique, ou pour l'observation des lois; ainsi que d'obtempérer à leurs réquisitions, toutes les fois qu'elles seront dans les cas prevus par les lois.

X.

Nul officier ne pourra prendre ou quitter le commandement des troupes dans une place, qu'après l'avoir notifié au corps municipal.

X I.

Seront tenus à la même formalité les officiers en résidence dans les places, & y faisant fonctions de chef dans leurs parties respectives, tels qu'officiers du génie, de l'artillerie, & les commissaires des guerres : la même notification sera faite par eux aux autres corps administratifs, s'il existe entre ces corps & ces officiers quelques relations pour le service public.

X I I.

Tout officier auquel le commandement sera dévolu par son grade & par son ancienneté, ne pourra refuser de l'exercer.

XIII.

Les commandans particuliers ſe conformeront, dans leurs places reſpectives à ce qui eſt preſcrit art. IX du préſent titre pour l'officier-général-commandant dans l'arrondiſſement, ainſi qu'aux ordres qu'ils recevront dudit officier-général.

XIV.

Dans tous les objets qui ne concerneront que le ſervice purement militaire, tels que la défenſe de la place, la garde & la conſervation de tous les établiſſemens & effets militaires, comme hôpitaux, arſenaux, caſernes, magaſins, priſons, vivres, effets d'artillerie ou des fortifications & autres bâtimens, effets ou fournitures à l'uſage des troupes, la police des quartiers, la tenue, la diſcipline & l'inſtruction des troupes, l'autorité militaire ſera abſolument indépendante du pouvoir civil.

XV.

Il ne pourra être préjugé de l'article précédent, ni de tous autres du préſent Décret, que dans aucun cas les terrains, bâtimens & établiſſemens confiés à la ſurveillance de l'autorité militaire, puiſſent devenir des lieux d'exception ou d'aſyle, & ſouſtraire le crime, la licence, les délits ou les abus, à la pourſuite des tribunaux : l'action des lois devant être également libre & puiſſante dans tous les lieux, ſur tous les individus ; & nul ne pouvant, ſans forfaiture, pour aucun cas civil ou criminel, ſe prévaloir de ſon emploi & de ſes fonctions dans la ſociété, pour ſuſpendre ou détruire l'effet des inſtitutions qui la gouvernent.

X V I.

Dans toutes les circonſtances qui intéreſſeront la police, l'ordre, la tranquillité intérieure des places, & où la participation des troupes ſeroit jugée néceſſaire, le commandant militaire n'agira que d'après la réquiſition par écrit des officiers civils, &, autant que faire ſe pourra, qu'après s'être concerté avec eux.

X V I I.

En conſéquence, lorſqu'il s'agira, ſoit de diſpoſitions paſſagères, ſoit de meſures de précautions permanentes, telles que patrouilles régulières, détachemens pour le maintien de l'ordre ou l'exécution des lois, polices des foires, marchés ou autres lieux publics, &c., les officiers civils remettront au commandant militaire une réquiſition ſignée d'eux, dont les divers objets ſeront clairement expliqués & détaillés, & dans laquelle ils déſigneront l'étendue de ſurveillance qu'ils croiront néceſſaire; après quoi l'exécution de ces diſpoſitions, & toutes meſures capables de la procurer, telles que conſignes, placemens des ſentinelles, bivouacs, conduite & direction des patrouilles, emplacemens des gardes & des détachemens, choix des troupes & des armes, & tous autres modes d'exécution, ſeront laiſſés à la diſcrétion du commandant militaire, qui en ſera reſponſable, juſqu'à ce qu'il lui ait été notifié par les officiers civils que ces ſoins ne ſont plus néceſſaires ou qu'ils doivent prendre une autre direction.

X V I I I.

La force des garniſons ſera réglée de manière à ce que dans les cas du ſervice ordinaire chaque ſoldat d'in-

fanterie ait huit nuits de repos, & jamais moins de ſix, & chaque homme de troupe à cheval douze nuits de repos, & jamais moins de dix.

X I X.

Nulle troupe ne pourra être changée de la garniſon qui lui aura été affectée par le roi, que par un ordre contraire de ſa majeſté, ou dans les cas urgens, par ceux des agens de l'autorité militaire auxquels le roi en aura délégué la faculté.

X X.

Nulles diſpoſitions de police ne feront obligatoires pour les citoyens & pour les troupes, qu'autant qu'elles auront été préalablement publiées : elles feront même affichées, ſi leur importance ou leur durée l'exige ; les publications & affiches feront faites par les municipalités, & les frais en feront ſupportés par elles.

X X I.

Pour faciliter le ſervice des places, il y aura 50 officiers, qui, ſous le nom d'*adjudans de place*, feront diſtribués dans les fortereſſes les plus conſidérables, au nombre de 2 au plus par chaque place. Trente de ces officiers auront le grade de capitaine, & feront partagés en deux claſſes. Quant à leurs appointemens, les 15 plus anciens auront 2,400 liv., & les 15 moins anciens 1,800 liv. par an ; les 20 autres adjudans de place auront le grade de lieutenans, & 1,200 liv. d'appointemens par an. Les uns & les autres, pour cette première formation, feront choiſis parmi les officiers des états-majors de place actuellement exiſtans.

X X I I.

En cas de mort, retraite ou démiſſion deſdits adjudans

de place, ils feront remplacés par des officiers choifis dans la ligne. Les lieutenans en activité dans la ligne ne pourront être faits adjudans de place avec brevet de capitaine, qu'autant qu'ils feroient parvenus par les grades, & qu'ils auroient dix ans de fervice de lieutenans. Les adjudans de-place lieutenans feront fufceptibles d'être faits adjudans-capitaines, au choix du roi, après deux ans d'exercice comme adjudans-lieutenans.

XXIII.

Dans chaque place de guerre où il y aura garnifon habituelle, à l'exception des citadelles & autres poftes militaires qui n'ont point de municipalités, & dans les principales garnifons de l'intérieur, il y aura un fecrétariat militaire, où feront dépofés les décrets & règlemens concernant l'armée, & en originaux, les ordres, configues, réquifitions, & autres objets de ce genre relatifs au fervice de la place.

XXIV.

La garde & le foin de ce fecrétariat feront confiés à un fecrétaire écrivain nommé par le roi, & affermenté pardevant le commiffaire des guerres.

XXV.

Autant que faire fe pourra, l'emploi de fecrétaire-écrivain ne fera donné qu'à des fujets qui auront été fous-officiers dans les troupes de ligne.

XXVI.

Ces fecrétaires-écrivains ne recevront des ordres, quant à leur fervice, que de l'autorité militaire; &, pour tous les objets qui n'intérefferont que ce fervice, ils ne feront jufticiables que des tribunaux militaires.

XXVII.

Les ſecrétaires - écrivains jouiront d'appointemens proportionnés à l'étendue des fonctions qu'ils auront à remplir dans les places, poſtes ou garniſons auxquels ils ſeront attachés.

XXVIII.

En conſéquence ils ſeront répartis, quant aux appointemens, en trois claſſes, ainſi qu'il ſuit :

SAVOIR :

	par an.	enſemble.
20 de première claſſe, aux appointemens de	900l.	18,000l.
40 de ſeconde claſſe, aux appointemens de	600l.	24,000l.
60 de troiſième claſſe, aux appointemens de	450l.	27,000l.
120 ſecrétaires - écrivains, coûtant enſemble par an la ſomme de		69,000l.

XXIX.

Il ſera déſigné dans les bâtimens militaires de chaque place un emplacement ſuffiſant pour le ſecrétariat & le logement du ſecrétaire-écrivain.

XXX.

Lorſqu'une troupe arrivera dans une place, elle ne pourra prendre poſſeſſion des logemens qui lui ſeront deſtinés qu'après que le commiſſaire des guerres aura fait publier les bans à ladite troupe en ſa préſence par le ſecrétaire-écrivain.

XXXI.

Ces bans rappelleront non-seulement les loix générales de police & de discipline, mais encore celles particulières à la place.

XXXII.

Les officiers-municipaux seront tenus de donner connoissance de ces bans aux habitans de la place.

XXXIII.

Le plus ancien des régimens d'infanterie françoise qui se trouveront en garnison avec des régimens d'infanterie étrangère, prendra toujours le rang sur ces derniers. Les autres régimens d'infanterie françoise & étrangère, dans la même garnison, prendront ensuite rang entr'eux, selon la date de leur création.

XXXIV.

Ne seront réputés régimens d'infanterie étrangère que ceux qui, en vertu de traités, seront fournis ou avoués par une puissance étrangère. Lorsque lesdits régimens se trouveront en garnison avec des régimens d'infanterie françoise, le commandement militaire de la garnison appartiendra, à grade égal, à l'officier des troupes françoises, quelle que soit son ancienneté dans ce grade.

XXXV.

Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les troupes de ligne, les gardes nationales prendront le rang sur toutes les troupes de ligne.

XXXVI.

Lorſque les gardes nationales ſerviront avec les troupes de ligne, l'honneur du rang qui eſt réſervé aux premières, n'empêchera pas que le commandement général ne ſoit toujours déféré à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé deſdites troupes de ligne.

XXXVII.

Toutes les fois que les gardes nationales ſeront miſes en activité, elles ne pourront être raſſemblées qu'au préalable les officiers civils n'en aient averti le commandant militaire.

XXXVIII.

Les commandans militaires, dans les places où les gardes nationales feront le ſervice, demanderont à qui il appartiendra, le nombre d'officiers & de ſoldats deſdites gardes nationales néceſſaires au ſervice militaire ; mais leſdits commandans ne pourront s'ingérer dans le détail des officiers, ſous-officiers & gardes nationales qui devront marcher ; toutes les difficultés de ce genre devant être portées à la déciſion de leurs officiers ſupérieurs ou des municipalités, ſelon ce qui ſera réglé à cet égard par le décret concernant l'organiſation des gardes nationales.

XXXIX.

Lorſque les gardes nationales feront le ſervice militaire, les honneurs militaires ſe rendront réciproquement entr'elles & les troupes de ligne, ſuivant ce qui ſera réglé pour ces dernières.

XL.

Les honneurs militaires étant dans l'armée un acte

de discipline, un signe extérieur, destiné à rappeler & à conserver sans cesse parmi les troupes la soumission à l'autorité légitime, la considération nécessaire pour les chefs, & le respect pour les objets du service, seront, par ces mêmes raisons, accordés, hors du corps militaire, à titre d'honneur ou de distinction publique, aux objets du culte, à la personne du roi, à celle de l'héritier présomptif du trône, lorsqu'il aura atteint l'âge de majorité fixé par les lois; dans le cas de minorité du roi, au régent du royaume; aux corps administratifs, judiciaires & municipaux; aux officiers municipaux individuellement pris, lorsque, revêtus du signe distinctif de leurs places, ils seront dans l'exercice de leurs fonctions; & aux princes régnans, ainsi qu'à leurs ambassadeurs ou ministres, lorsque le roi aura spécialement donné des ordres à cet effet.

X L I.

Les honneurs qui se rendront aux corps & aux individus, agens du pouvoir civil, seront, savoir: pour les corps administratifs, judiciaires & municipaux, les mêmes qui seront affectés aux maréchaux de-camp employés; & pour les officiers municipaux individuellement pris, les mêmes que pour les capitaines.

X L I I.

Les fonctions de la gendarmerie nationale étant essentiellement distinctes du service purement militaire des troupes en garnison, la gendarmerie nationale ne sera jamais regardée comme portion de la garnison des places dans lesquelles elle sera repartie.

X L I I I.

En conséquence de la disposition précédente; les officiers

officiers de la gendarmerie nationale ne concourront point au commandement militaire dans les places.

XLIV.

Dans les places de guerre & postes militaires, l'ordre & le mot seront toujours donnés par le commandant militaire ; & dans le cas où les gardes nationales feront quelque service dans la place, le mot sera porté par l'officier ou le sous-officier des gardes nationales, qui l'aura reçu à l'ordre, au principal officier municipal, ou au commandant des gardes nationales, selon ce qui sera réglé à cet égard par le décret d'organisation des gardes nationales.

XLV.

Dans les garnisons de l'intérieur, & dans tous les lieux qui ne seront ni places de guerre, ni postes militaires, lorsque les troupes de ligne seront requises pour faire le service conjointement avec les gardes nationales, ou que lesdites troupes de ligne en seront chargées seules, le commandement, l'ordre & le mot seront donnés conformément à ce qui est prescrit aux articles ci-dessus.

XLVI.

Mais lorsque, dans les villes ou autres lieux qui ne sont ni places de guerre, ni postes militaires, les gardes nationales seront seules chargées de la garde & de la police desdits lieux, sans participation des troupes de ligne, alors le mot sera, selon l'usage, composé de deux autres mots, dont le premier sera donné par le principal officier municipal, ou par le commandant des gardes nationales, selon ce qui sera ultérieurement réglé ; & le second par le commandant des troupes de ligne.

X L V I I.

Dans les places de guerre & poſtes militaires en *état de paix*, & dans les garniſons de l'intérieur, lorſque les autorités civiles & militaires ſeront dans le cas de faire battre la générale, ou ſonner le boute-ſelle, pour le raſſemblement des gardes nationales ou des troupes de ligne, elles devront au préalable s'en prévenir réciproquement, ſauf les cas de ſurpriſe, d'incendie ou d'inondation.

X L V I I I.

Les clefs de toutes les portes, poternes, vannages, aqueducs & autres ouvertures qui donnent entrée dans les places de guerre ou poſtes militaires, ſeront toujours confiées au commandant militaire.

X L I X.

Et cependant, pour la facilité du commerce & la commodité des habitans & des voyageurs, il y aura dans chaque place & poſte de guerre un certain nombre de portes par leſquelles la communication du dedans au dehors, & du dehors au dedans, pourra ſe faire dans l'*état de paix*, à toutes les heures de la nuit comme du jour. Les officiers civils & le commandant militaire ſe concerteront ſur celles deſdites portes qui ſeront affectées à cette deſtination, ſur les formalités à remplir, & les précautions à prendre pour éviter les abus; l'exécution de ces diſpoſitions appartiendra toujours au commandant militaire.

L.

Lorſque les circonſtances exigeront une ſurveillance plus particulière de la part des officiers civils & militaires, il pourra y avoir à chaque porte des places de

guerre, un prépofé choifi par la municipalité, lequel fera chargé de recevoir de tous particuliers arrivans dans la place, la déclaration de leurs noms & qualités, ainfi que de l'auberge ou maifon particulière dans laquelle ils fe propoferont de loger. Ces renfeignemens feront portés aux officiers municipaux, & le commandant militaire pourra ordonner aux commandans des gardes des portes, de faire affifter un fous-officier aux déclarations qui feront faites par lefdits particuliers arrivans dans la place, & de lui en rendre compte.

L I.

Tout particulier qui fera arrêté pour fait de défordres, de contravention aux lois ou à la police, fera remis fans délai, le citoyen à la police civile, le militaire à la police militaire, pour être chacun, fuivant les circonftances & la nature du délit, renvoyé aux tribunaux civils ou militaires.

L I I.

Toutes femmes ou filles, notoirement connues pour mener une vie débauchée, qui feront furprifes avec les foldats dans leurs quartiers, lorfqu'ils feront de fervice, ou après la retraite militaire, feront arrêtées & remifes fans délai à la police civile, pour être jugées conformément aux lois.

L I I I.

Les prifons militaires, autant qu'il fera poffible, feront toujours féparées des prifons civiles.

L I V.

Le commandant d'une troupe en marche fera tenu d'informer la municipalité du lieu où couchera fa

troupe, de l'heure à laquelle il la fera partir le lendemain. Une heure après ſon départ, les citoyens ne pourront plus porter de plainte contre elle ; & ſi, pendant ce temps, il n'y en a aucune de portée, la municipalité ne pourra refuſer un certificat de bien vivre à l'officier de ladite troupe, qui aura dû reſter à cet effet.

L V.

Toute troupe en marche, ou prête à marcher, en conſéquence d'un ordre du roi, ne pourra, ſoit en totalité, ſoit en partie, être détournée de ſa deſtination que par un ordre contraire du roi, ou de ceux auxquels il en aura délégué la faculté.

L V I.

Aucun corps adminiſtratif ne pourra diſpoſer des munitions de guerre, ſubſiſtances, & d'aucune eſpèce d'effets, armes ou fournitures confiés au département de la guerre, ni changer leur deſtination, ni empêcher leur tranſport légalement ordonné, qu'en vertu d'une autoriſation expreſſe du pouvoir exécutif.

L V I I.

Les fonds affectés au département de la guerre étant à la ſeule diſpoſition du miniſtre, ſous ſa reſponſabilité, les corps adminiſtratifs ne pourront, dans aucun cas, diſpoſer des fonds verſés entre les mains des tréſoriers du département de la guerre, ni ordonner aucune dépenſe ſur leſdits fonds.

L V I I I.

Nul officier en activité ne ſera tenu de payer ſa part des impoſitions directes & perſonnelles dans ſa garniſon,

qu'autant qu'elle feroit en même temps le lieu de fon domicile habituel ou de fes propriétés.

L I X.

Tous les émolumens accordés par les anciennes ordonnances militaires aux officiers, de quelque grade & arme qu'ils puiffent être, font & demeureront fupprimés.

L X.

Tout militaire en activité ne poura porter d'autre habit que fon uniforme dans les lieux de fon fervice.

L X I.

Les officiers, les fous-officiers & les foldats ne pourront donner des repas de corps, ni en recevoir, fous quelque prétexte, & de quelque part que ce foit.

L X I I.

Il ne pourra être fait aucune retenue fur les appointemens des officiers, fous-officiers & foldats, fous prétexte de dépenfes de corps, de quelque nature qu'elles foient, excepté celles qui feroient deftinées à payer les dégradations commifes par les troupes dans leurs logemens, ou toutes autres indemnités dues, foit à l'Etat, foit aux particuliers, pour réparation de dommages, défordres ou excès commis par lefdites troupes.

L X I I I.

Tout militaire en activité, qui étant majeur, aura contracté des engagemens pécuniaires par lettres-de-change, billets à ordre, ou par toute autre efpèce d'obligation, emportant la contrainte par corps, & qui

s'étant laiſſé pourſuivre pour le paiement de ſemblables dettes, aura, par jugement définitif, été condamné par corps, ne pourra reſter au ſervice, ſi dans le délai de deux mois il ne ſatisfait pas à ſes engagemens; dans ce cas, la ſentence portée contre lui équivaudra, après le délai de deux mois, à une démiſſion préciſe de ſon emploi.

L X I V.

Les actions réſultantes d'obligations contractées par un militaire en activité, ne pourront être pourſuivies que pardevant les magiſtrats civils, & ſeront par eux jugées conformément aux lois civiles, ſans que les officiers, ni les juges militaires puiſſent en prendre connoiſſance, ſi ce n'eſt à l'armée & hors du royaume; ſans qu'ils puiſſent non plus apporter aucun obſtacle, ſoit à la pourſuite, ſoit à l'exécution du jugement.

L X V.

Ne pourront être compris dans les ſaiſies & ventes qui auront lieu en exécution des jugemens rendus contre des militaires en activité, leurs armes & chevaux d'ordonnance, ni leurs livres & inſtrumens de ſervice, ni les parties de leur habillement & équipement dont les ordonnances impoſent à tous militaires la néceſſité d'être pourvus. Leurs appointemens ne pourront non plus être ſaiſis, que pour ce qui en excédera la ſomme de 600 l., laquelle leur demeurera réſervée, ſans préjudice aux créanciers à exercer leur droits ſur les autres biens, meubles & immeubles de leur débiteur, ſuivant les règles & les formes preſcrites par la loi.

TITRE QUATRIÈME.

Des bâtimens & établiſſemens militaires, meubles, effets, fournitures & uſtenſiles qui en dépendent, tant dans les places de guerre & poſtes militaires que dans les garniſons de l'intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Tous les établiſſemens & logemens militaires, ainſi que leurs ameublemens & uſtenſiles actuellement exiſtans dans leſdits logemens & établiſſemens ou en magaſin; ſoit que ces divers objets appartiennent à l'Etat ou aux ci devant provinces & aux villes; tous les terrains & emplacemens militaires, tels que, eſplanades, manèges, polygones, &c. dont l'Etat eſt légitime propriétaire, ſeront conſidérés déſormais comme propriétés nationales, & confiés en cette qualité au miniſtre de de la guerre pour en aſſurer la conſervation & l'entretien.

I I.

Ne ſeront point compris dans l'article précédent les bâtimens & emplacemens que le miniſtre de la guerre ne jugeroit pas néceſſaires au ſervice de l'armée, leſquels ſeront dans ce cas remis aux corps adminiſtratifs, pour faire partie des propriétés nationales aliénables, s'ils appartenoient ci-devant à l'Etat; & dans le cas où ils auroient appartenu aux ci-devant provinces ou aux villes, elles continueront d'en être propriétaires.

I I I.

Il ſera dreſſé des procès-verbaux de tous les terrains, bâtimens & établiſſemens conſervés pour le ſervice de l'armée, ainſi que des ameublemens, effets & four-

nitures qu'ils contiennent, ſoit qu'ils appartiennent actuellement à l'Etat, ſoit qu'ils appartiennent aux ci-devant provinces ou aux villes. Une expédition deſdits procès-verbaux ſera dépoſée au département de la guerre, une autre ſera remiſe aux directoires des départemens dans leſquels ſe trouvent les objets ci-deſſus mentionnés, & bornée pour chaque département à ce qui le concerne. Et la troiſième expédition ſera dépoſée dans les ſecrétariats militaires des différentes places : celle-ci ſera bornée pour chaque place en particulier aux objets renfermés dans ladite place, ou qui en ſont dépendans.

I V.

Au moyen de ce qui précède, les dépenſes d'entretien, réparation, reconſtruction ou augmentation de bâtimens, renouvellement d'effets & fournitures concernant le ſervice de l'armée, qui, juſqu'à ce moment, avoient été ſupportées par les ci-devant provinces & par les villes, ceſſeront d'être à leur charge, du jour de la remiſe qui en ſera faite ; leſdites dépenſes devant, à compter de ce même jour, être ſupportées par la partie du tréſor-public affectée au département de la guerre.

V.

Le miniſtre de la guerre devenant reſponſable du bon emploi & de la conſervation des établiſſemens & bâtimens militaires, & des effets qu'ils renferment ou qui en ſont dependans ; les corps adminiſtratifs ne pourront, dans aucun cas, en diſpoſer, ni s'immiſcer dans leur manutention d'une autre manière que celle indiquée par le préſent Décret.

V I.

Dans les places & garniſons qui manquent de bâti-

mens militaires, le ministre de la guerre désignera ceux des bâtimens nationaux qui peuvent y suppléer, afin que, s'il y a lieu, il soit sursis à leur aliénation, & que par l'Assemblée nationale ils puissent être déclarés affectés au département de la guerre, comme bâtimens militaires.

VII.

Toutes les fois qu'un terrain appartenant à une municipalité ou à quelque particulier, sera nécessaire pour un établissement militaire, le département de la guerre en fera l'acquisition de gré à gré; & dans le cas où le propriétaire refuseroit de céder sa propriété, les directoires des corps administratifs seront consultés & chargés de l'estimation de l'objet demandé.

TITRE CINQUIÈME.

Du logement des troupes.

ARTICLE PREMIER.

Les bâtimens & établissemens militaires dont la remise aura été faite au département de la guerre, ne pourront être affectés qu'au logement des troupes, des employés attachés à l'administration de la guerre, & à contenir ou conserver les munitions, subsistances ou effets militaires.

II.

Dans aucune place de guerre, poste militaire ou ville de l'intérieur, les municipalités ne pourront être tenues de fournir ni logement, ni emplacement, ni magasins pour l'usage des troupes, qu'autant que ceux actuellement existans ne seroient pas suffisans.

III.

Il sera remis aux municipalités de tous les lieux où se trouveront des bâtimens militaires conservés, un état détaillé des logemens que ces bâtimens renferment, afin que lesdites municipalités puissent toujours connoître si les logemens qui leur seront demandés, sont proportionnés aux besoins réels du service.

IV.

Dans les places de guerre, postes militaires & villes de garnison habituelle de l'intérieur, il sera fait par les officiers municipaux, un recensement de tous les logemens & établissemens qu'elles peuvent fournir, sans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au besoin & momentanément, soit dans le cas de passage de troupes, soit dans les circonstances extraordinaires, lorsque les établissemens militaires n'y suffiront pas.

V.

Lorsqu'il y aura nécessité de loger chez les habitans les troupes qui devront tenir garnison, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les seuls logemens des sous officiers & soldats, & les écuries pour les chevaux seront fournis en nature; à l'égard des officiers, ils ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits; & ce terme expiré, ils se logeront de gré à gré chez les habitans, au moyen de la somme qui leur sera payée suivant leur grade, ainsi qu'il sera décrété par l'Assemblée nationale.

VI.

Les municipalités veilleront à ce que les habitans n'a

busent point, dans le prix des loyers, du besoin de logement où se trouveront les officiers.

VII.

Toutes les fois qu'il sera pourvu à l'établissement du logement d'une troupe, excepté le cas de passage, le logement des sous officiers & soldats, & les fournitures d'écuries pour les chevaux, seront faites au complet & non à l'effectif.

VIII.

Faute de bâtimens affectés au logement des troupes destinées à tenir garnison dans un lieu quelconque, il y sera pourvu, autant que faire se pourra, en établissant lesdites troupes dans les maisons vides & convenables, & il sera en outre fourni aux troupes à cheval, des écuries suffisantes pour leurs chevaux. Ces maisons & écuries seront choisies & louées par les commissaires des guerres, qui seront autorisés à requérir les soins & l'intervention des municipalités pour leur faciliter l'établissement des logemens dont ils seront chargés. De plus, les agens militaires désignés à cet effet par les réglemens, feront, en présence d'un ou de plusieurs officiers municipaux, la reconnoissance des maisons & écuries qui seront louées, afin de constater l'état dans lequel elles se trouveront, afin de pouvoir, au départ des troupes, estimer, s'il y a lieu, les indemnités dues aux propriétaires pour les dégradations qu'auroient éprouvées lesdites maisons & écuries.

IX.

Dans les cas de marches ordinaires, de mouvemens imprévus, & dans tous ceux où il ne pourra être fourni aux troupes des logemens isolés, tels qu'ils ont été indiqués dans l'article VIII précédent, les troupes

ſeront logées chez les habitans, ſans diſtinction de perſonnes, quelles que ſoient leurs fonctions & leurs qualités, à l'exception des dépoſitaires de caiſſe pour le ſervice public, leſquels ne ſeront point obligés de fournir de logement dans les maiſons qui renferment leſdites caiſſes, mais ſeront tenus d'y ſuppléer, ſoit en fourniſſant des logemens en nature chez d'autres habitans, avec leſquels ils s'arrangeront à cet effet, ſoit par une contribution proportionnée à leurs facultés, & agréée par les municipalités. La même exception aura lieu, à la même condition, en faveur des veuves & des filles, & les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours ſur les mêmes individus, & que chacun y ſoit ſoumis à ſon tour.

X.

Les troupes ſeront reſponſables des bâtimens qu'elles occuperont, ainſi que des écuries qui leur ſeront fournies pour leurs chevaux.

X I.

L'Aſſemblée nationale ſtatuera ultérieurement ſur la ſomme à attribuer à chaque officier ou employé de l'armée, ſelon ſon grade & ſon emploi, pour lui tenir lieu du logement qui ne pourra lui être fourni en nature dans les établiſſemens militaires.

X I I.

Nul officier en garniſon ne recevra un logement en argent qu'autant qu'il ne pourra lui être fourni un logement en nature dans les bâtimens militaires. En conſéquence, à l'époque du départ des ſemeſtriers, les logemens qu'ils laiſſeront vacans dans leſdits bâtimens, ſeront remplis par ceux qui devront paſſer l'hiver à la garniſon.

XIII.

Lorſque les officiers des troupes de ligne recevront leur logement en argent, il ne leur en ſera fait le décompte que pour le temps qu'ils ſeront préſens au corps : quant aux officiers en réſidence, tels que ceux du génie, de l'artillerie & les commiſſaires des guerres, ils recevront leur logement, abſens comme préſens, tout le temps qu'ils ſeront employés dans une place.

XIV.

Il ſera tenu compte ſur les fonds de la guerre aux officiers de tout grade auxquels les ordonnances affectoient des logemens en argent, des ſommes dont ils n'ont pas été payés ſur leſdits logemens pendant les années 1789 & 1790 : cette indemnité ne ſera accordée que pour les logemens dont ont dû jouir leſdits officiers dans le lieu de leur réſidence militaire.

XV.

Les officiers dans leur garniſon ou réſidence, & les employés de l'armée dans leur réſidence ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur ſera fourni en nature ; & lorſqu'ils recevront leur logement en argent, ils ne ſeront tenus à fournir le logement aux troupes qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade ou à leur emploi. Quant aux officiers en garniſon dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils ſeront tenus à fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans.

TITRE VI.

Administration des travaux militaires.

Article premier.

Les fonds destinés à l'augmentation, à l'entretien & aux réparations des fortifications, ainsi que des bâtimens & établissemens militaires quelconques dans les places de guerre, postes militaires & garnisons de l'intérieur, seront dorenavant fournis en entier par la partie du trésor public affectée au département de la guerre. En conséquence, les départemens & les villes seront déchargés de toute imposition ou contribution particulière relative à cet objet.

II.

Le ministre de la guerre répartira entre les différentes places, postes militaires & garnisons de l'intérieur, selon leur classe & selon leurs besoins, les fonds accordés au département de la guerre pour les travaux militaires.

III.

Tous les travaux de construction, entretien ou réparation des fortifications, bâtimens & établissemens militaires quelconques, & de tout ce qui en dépend, seront faits par entreprise d'après une adjudication au rabais : cette adjudication ne sera jamais passée en masse ; mais elle comprendra le détail des prix affectés à chaque nature d'ouvrage & de matériaux qui seront employés.

IV.

Lorsqu'il s'agira de passer le marché pour des travaux militaires, le ministre adressera au commissaire

des guerres, 1°. l'ordre de procéder à l'adjudication; 2°. un état par aperçu des travaux à exécuter pendant la durée du marché; 3°. les devis & conditions qui auront été fournis par les agens militaires préposés à cet effet.

V.

Suivant que les travaux, objet du marché, intéresseront toute l'étendue d'un département, ou seulement celle d'un district, ou enfin qu'ils se borneront à l'étendue d'une municipalité, le commissaire des guerres informera le directoire du département ou celui du district, ou les officiers municipaux, des ordres qu'il aura reçus, & les requerra de procéder, dans un délai dont ils conviendront, à l'adjudication du marché.

VI.

D'après l'époque convenue entre les corps administratifs & le commissaire des guerres, celui-ci fera poser dans la place, & dans les lieux circonvoisins, des affiches signées de lui, & indicatives de l'objet, de la durée, du devis & des conditions du marché, ainsi que du jour & du lieu où il sera passé, de manière à ce que les particuliers puissent être informés à tems, & se mettre en état de concourir à l'adjudication qui sera faite.

VII.

Le commissaire des guerres sera tenu de donner à ceux qui se présenteront à cet effet, connoissance des devis & conditions du marché, & tous autres renseignemens qui dépendront de lui. On pourra, pour se procurer les mêmes indications, s'adresser au secrétariat du département, ou du district, ou de la municipalité.

VIII.

Le jour fixé pour l'adjudication, les membres du directoire du département, ou de celui du district ou de la municipalité, conformément à l'article V ci-dessus, se rendront, ainsi que le commissaire des guerres, au lieu d'assemblée de celui desdits corps administratifs pardevant lequel devra se passer le marché; & là, en leur présence & celle des agens militaires préposés à cet effet par le ministre de la guerre, l'adjudication sera faite par le commissaire des guerres, au rabais, publiquement, & passée à celui qui fera les meilleures conditions, avec les formalités qui seront prescrites; & en attendant, celles usitées jusqu'à ce jour continueront d'avoir lieu.

IX.

Nul ne pourra être déclaré adjudicataire du marché, que préalablement il n'ait justifié de sa solvabilité, ou donné caution suffisante.

X.

Tous les frais dépendans de l'adjudication seront bornés aux frais de publication & d'affiches, & seront supportés par l'adjudicataire.

XI.

Les différens ouvrages à exécuter par les entrepreneurs adjudicataires seront surveillés dans tous leurs détails par les agens militaires, qui en feront les toisés particuliers, en présence desdits entrepreneurs ou de leur commis avoués, à mesure des progrès desdits ouvrages. Ces toisés particuliers seront signés par les entrepreneurs ou par leurs commis avoués, & certifiés par les agens militaires chargés de la direction des travaux.

XII.

XII.

Chaque année, au terme des travaux, les toisés partiels seront réunis en un seul toisé général, en présence de l'entrepreneur, par les agens militaires qui auront surveillé & dirigé tous les détails des travaux. Ce toisé sera signé par l'entrepreneur, certifié par lesdits agens, & visé par ceux d'entre eux qui auront inspecté les travaux.

XIII.

Le toisé général, certifié & visé ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent, sera remis au commissaire des guerres, pour être arrêté par lui, après en avoir vérifié les calculs. Ledit toisé sera ensuite soumis au *visa* de celui des corps administratifs par devant lequel aura été passé le marché.

XIV.

Les parfaits paiemens des travaux militaires exécutés par les entrepreneurs, ne leur seront dûs, & ne pourront être ordonnés à leur profit par le ministre de la guerre, que, préalablement, les formalités prescrites par les art. XI, XII & XIII n'aient été remplies. Lesdits paiemens ne seront exigibles par les entrepreneurs que trois mois après la confection du toisé général.

XV.

Pourront néanmoins lesdits entrepreneurs, à mesure de l'avancement des ouvrages, recevoir, sur les certificats des agens militaires, & d'après les ordres du ministre de la guerre, des à-comptes proportionnés à la portion de travail exécutée, & ce, jusqu'à la concurrence de trois quarts des travaux entrepris.

XVI.

Les marchés qui ſeront paſſés après la publication du préſent Décret, ne ſeront plus ſujets à la retenue de 4 deniers pour livre ; quant à ceux antérieurs à ladite époque, & qui ſont grevés de cette clauſe, ils reſteront chargés de ladite retenue, dont le montant ſera déduit de celui du toiſé général.

XVII.

Les travaux militaires des garniſons de l'intérieur ne pouvant être ſoumis à la ſurveillance des agens militaires, d'une manière auſſi exacte & auſſi conſtante que dans les places de guerre & poſtes militaires, le roi nommera & inſtituera dans chaque garniſon de l'intérieur un *conſervateur* chargé de veiller à l'entretien journalier des bâtimens militaires, aux réparations de détail, & qui ſera tenu d'en rendre compte aux agens militaires déſignés à cet effet. Ces conſervateurs ſeront amovibles à la volonté du roi.

XVIII.

Les conſervateurs des bâtimens militaires ſeront logés, autant que faire ſe pourra, dans les bâtimens confiés à leurs ſoins & ſur les fonds deſtinés à l'entretien des établiſſemens militaires ; il leur ſera accordé un traitement annuel, proportionné à l'étendue des objets dont ils ſeront chargés, mais qui ne pourra jamais excéder 300 liv.

XIX.

Dans les garniſons habituelles de l'intérieur, les places de ſecrétaires-écrivains ne ſeront point incompatibles avec celles de conſervateurs des bâtimens militaires ;

mais, lorſqu'elles ſeront réunies, celui qui en ſera revêtu n'emportera pas néceſſairement la totalité du traitement affecté à chacune d'elles; il pourra même n'avoir, pour les deux, que le traitement affecté à la place de ſecrétaire-écrivain.

X X.

Les agens militaires chargés, ſur les frontières, de la direction des travaux militaires, étendront leur ſurveillance ſur les établiſſemens de l'intérieur, d'après les ordres qu'ils en recevront du miniſtre de la guerre. Ils indiqueront les principales réparations, dreſſeront les devis des marchés, les états de dépenſe, & tiendront la main à tout ce qui peut contribuer à la conſervation deſdits bâtimens & établiſſemens militaires, comme pour ceux des places de guerre. Lorſque les agens militaires ne ſeront employés dans les garniſons de l'intérieur que momentanément, & pour conſtater l'état des bâtimens militaires, il leur ſera tenu compte, ſur les fonds de la guerre, des frais de leur déplacement.

X X I.

Les entrepreneurs des travaux militaires ſeront tenus de ſe conformer, pour leur exécution, non-ſeulement aux conditions des devis & marchés, mais encore aux meſures, aux formes, aux diſtributions & emplacemens d'ateliers, aux dépôts de matériaux, & autres diſpoſitions qui leur ſeront preſcrites par les agens militaires chargés de la direction des travaux. Leſdits entrepreneurs & leurs prépoſés ſeront également tenus à l'obéiſſance envers les agens militaires, dans tout ce qui concernera l'exécution deſdits travaux.

X X I I.

Tous particuliers, non militaires, employés aux tra-

vaux militaires, ſeront en cette qualité, & pour tout ce qui concernera l'exécution de ces travaux, ſoumis graduellement à l'obéiſſance envers les officiers & autres prepoſés chargés de ſurveiller & de diriger leſdits travaux; ſauf, en cas de pretentions pécuniaires, ou de toute autre plainte qu'ils auroient à faire valoir à la charge les uns des autres, à ſe pourvoir pardevant les tribunaux civils, ſuppoſé qu'après en avoir réferé à l'agent militaire chargé de la conduite des travaux, celui-ci n'ait pas pu les concilier ou les appaiſer.

X X I I I.

Les particuliers non militaires, employés aux travaux militaires, ſeront en cette qualité ſoumis à la police des agens militaires chargés de la direction des travaux, & en cas d'arreſtation d'aucun d'eux, ils ſeront remis aux tribunaux civils.

X X I V.

Lorſque des travaux indiſpenſables exigeront la plus grande célérité, après que les troupes en garniſon auront fourni toutes les reſſources qu'on en peut attendre, les corps adminiſtratifs, d'après la réquiſition des agens militaires, ſeront tenus d'employer tous les moyens légalement praticables, qui ſeront en leur pouvoir, pour procurer le ſupplément d'ouvriers néceſſaires à l'exécution des travaux. Dans ce cas le ſalaire deſdits ouvriers ſera fixé par les corps adminiſtratifs.

X X V.

Dans le cas de travaux preſſés, les agens militaires chargés de leur direction, pourront ne point les interrompre les jours de dimanches & de fêtes chommées, à charge par eux d'en prevenir les municipalités.

XXVI.

Les ouvriers employés aux travaux militaires feront payés par les entrepreneurs, au plus tard toutes les trois femaines, d'après les toifés particuliers des ouvrages, & toutes les femaines pour le nombre des journées de travail. Il ne pourra être fait aucune retenue fur les falaires, fi ce n'eft pour les foldats ouvriers, celle néceffaire pour payer leur fervice de garnifon & leur habillement de travail, s'ils n'y ont pas fatisfait. L'Affemblée nationale n'entendant point d'ailleurs déroger aux loix concernant les actions & oppofitions des créanciers envers leurs débiteurs.

XXVII.

Lorfque les travaux des fortifications, ou tous autres objets de fervice militaire, exigeront, foit l'interruption momentanée des communications publiques, foit quelques manœuvres d'eaux extraordinaires, ou toute autre difpofition non ufitée qui intéreffera les habitans, les agens militaires ne pourront les ordonner qu'après en avoir prévenu la municipalité, & pris avec elle les mefures convenables pour que le fervice public n'en reçoive aucun dommage.

SUITE DU TITRE VI.

Comité des Fortifications.

Article premier.

Attendu l'importance des travaux des fortifications, & la néceffité d'employer les fonds qui leur font deftinés de manière à concilier l'économie des deniers de l'Etat avec l'intérêt de fa défenfe, il fera formé un comité des

fortifications, lesquel s'assemblera tous les ans près du ministre de la guerre, dans l'intervalle du 1er janvier au 1er d'avril, en sorte que les objets dont il devra s'occuper soient terminés à cette dernière epoque.

II.

Ce comité, formé d'officiers du génie désignés & appelés par le ministre de la guerre, sera toujours composé de deux inspecteurs généraux & de trois directeurs des fortifications, auxquels pourront être adjoints tels officiers-généraux, supérieurs ou autres, du corps du génie, que le ministre jugera nécessaires. Il sera toujours présidé par le plus ancien des inspecteurs appelés.

III.

Le président du comité prendra les ordres du ministre sur tous les objets à proposer à la délibération des membres, & ces objets pourront être les projets généraux & particuliers des différentes places de guerre du royaume, la repartition des fonds qui leur seront affectés, l'instruction de l'école du génie, les progrès & la perfection des différentes branches de l'art des fortifications, ou tels autres objets de théorie ou de pratique militaire que le ministre jugera à propos de donner à discuter au comité.

IV.

Le résultat motivé des délibérations du comité sera remis au ministre par le président du comité, & chacun de ses membres sera libre de joindre à ce résultat les motifs de son opinion particulière, dans le cas où elle seroit contraire à la majorité.

V.

Lorsque le comité discutera des questions qui em-

brasseront le systême général de la défense d'une ou de plusieurs parties des frontières, le ministre pourra, s'il le croit utile, lui adjoindre des officiers - généraux, supérieurs ou particuliers, de la ligne, en tel nombre qu'il le croira convenable.

V I.

Pour faciliter les opérations de ce comité, & lui donner le degré d'utilité dont il peut être susceptible, il sera formé un dépôt de tous les mémoires, plans, cartes, & autres objets provenans des travaux du corps du génie, relatifs aux places de guerre & établissemens militaires, ou à la défense des frontières. Ce dépôt, sous le nom d'archives des fortifications, sera dirigé par un lieutenant - colonel du corps du génie, sous le nom de directeur, lequel, secondé d'un ou de deux officiers au plus du même corps, surveillera les objets confiés à sa garde, classera les papiers & les desseins. Cet officier & ses adjoints seront aussi chargés de la conservation & de l'entretien des plans en relief, & le ministre de la guerre proposera le supplément d'appointemens qu'il croira nécessaire de leur accorder pendant la durée de leurs fonctions, ainsi que l'organisation & la dépense de ce dépôt.

V I I.

Les officiers du génie attachés aux archives des fortifications seront nommés par le roi, amovibles à sa volonté, & ne pourront continuer à être employés au fonctions qui leur sont assignés par l'article VI précédent, lorsqu'ils passeront à un grade supérieur à celui dont ils sont revêtus.

J. X. BUREAUX-PUSY, *Rapporteur.*

ÉTAT des Postes & Places de l'intérieur, dont les parties fortifiées étant reconnues inutiles à la sûreté des frontières, peuvent être supprimées dès ce moment même, & aliénées par les Corps administratifs.

Lens.
[illegible]
Sarrebourg.
Oberenheim.
Colmar. (Haut - Rhin.)
Château de Dijon.
Montélimart.
Tour du Crest.
Château de S. André-de-Villeneuve.
Tour du Pont d'Avignon.

Fort de [illegible]
Château de [illegible]
Château de [illegible]
Château de [illegible]
Château de [illegible]
Château Trompette } Bordeaux.
Fort Sa[illegible] }
Château du Hâ.
Château [illegible]
Château [illegible]
Château de [illegible]
Château d'Angers.
Château de Rouen.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint Honoré, cour & ancienne maison des Capucins, N°. 426, & rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1791.